



**ARRETE ETABLISSANT
LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION
RELATIVE A LA PROMOTION INTERNE
Arrêté n°2021-036**

Le Président du Centre de Gestion de Haute-Saône,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité technique en date du 30/03/2021,

Vu l'avis favorable des comités techniques du SDIS en date du 27/05/21, de la commune de Luxeuil-les-Bains et de son CCAS en date du 31/05/21, de la commune de Lure et de son CCAS, de la Communauté de Communes du Pays de Lure en date du 27/05/21, de la Communauté de Communes du Pays Riolais en date du 04/05/21, de la Communauté de Communes du Val Marnaysien en date du 20/05/21, de la Communauté de Communes de Montbozon et du Chanois en date du 27/05/21, de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil en date du 06/05/21, de la commune d'Héricourt et de son CCAS en date du 31/05/21,

Considérant que l'avis des comités techniques de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt, du SYTEVOM, de la commune de Vesoul et de son CCAS et de la Communauté d'Agglomération de Vesoul n'ont pu être transmis avant le délai de 2 mois prévu à l'article 16 du décret n°2019-1265,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne sont fixées et annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Elles sont établies pour une durée de 6 ans, soit de 2021 à 2027.

ARTICLE 3 : Les Lignes Directrices de Gestion sont rendues accessibles aux agents des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion par voie numérique sur son site internet.

ARTICLE 4 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État.

ARTICLE 5 : Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Vesoul, le 10/06/2021,

Le Président,

Michel DÉSIRÉ



REÇU EN PREFECTURE

le 15/06/2021

Application agréée E-legalite.com

99_AR-070-287000020-20210610-ARRETE_2021

**LIGNES DIRECTRICE DE GESTION
RELATIVES A LA PROMOTION INTERNE
Annexe arrêté n°2021-036**

NB : les critères proposés ne sont pas nécessairement cumulatifs, leur prise en compte étant appréciée en fonction du grade concerné par l'accès à la promotion interne au vu des missions susceptibles d'être exercées (exemple : l'encadrement ne sera pas retenu pour les professeurs d'enseignement artistique, ceux-ci n'ayant pas vocation à exercer des fonctions d'encadrement).

I. CRITERES LIES A L'AGENT

1. Diplôme(s)
2. Obtention d'une VAE
3. Jours de formation professionnelle dans les 5 dernières années civiles

II. CRITERES LIES A LA CARRIERE DE L'AGENT

4. Expérience acquise dans la fonction publique (contractuel de droit public, stagiaire, titulaire, apprentis, emplois aidés ...)
5. Mode d'accès dans le cadre d'emplois actuel (promotion interne, concours, recrutement direct)
6. Grade détenu
7. Préparation au concours d'accès du grade visé (inscription du candidat et refus éventuel de la collectivité ou établissement employeur)
8. Admissibilité au concours d'accès du grade visé ou à un autre concours de niveau équivalent ou supérieur.
9. Admission à l'examen professionnel d'accès du grade visé

III. CRITERES LIES A L'EXERCICE DES FONCTIONS DE L'AGENT

10. Degré de responsabilité et d'autonomie (rattachement hiérarchique et position, dans l'organigramme, validée par l'employeur actuel)
11. Encadrement direct et indirect ou capacité d'encadrement
12. Compétences et missions
13. Fonctions de tuteur exercées auprès d'un apprenti ou stagiaire école d'au moins 2 mois au cours des 3 dernières années.

IV. CRITERES LIES A LA MOBILITE DU FONCTIONNAIRE

14. Changement de poste (fiche de poste) au cours de la carrière de fonctionnaire, au moins 2 mobilités effectuées

V. CRITERES LIES A LA VALEUR PROFESSIONNELLE DE L'AGENT**15. Rapport motivé de l'autorité territoriale**

Un rapport motivé émanant de l'autorité territoriale explicitant la valeur professionnelle de l'agent et sa capacité à exercer des missions relevant d'un cadre d'emplois supérieur. Des exemples concrets devront illustrer ces propos et préciser si les missions exercées relèvent du grade envisagé par la promotion interne

16. Ordre de priorité dans la collectivité sur ce grade**17. Nombre de propositions valables retenues au titre de la promotion interne (*nombre de fois où un dossier de candidature a été déposé par l'employeur de l'agent au titre de la promotion interne pour l'accès au grade concerné et considéré comme recevable, l'agent remplissant l'ensemble des conditions*)****VI. AUTRES CRITERES****18. Lettre de motivation du candidat pour toutes les catégories**

L'agent devra rédiger une lettre de motivation mettant en avant son parcours professionnel et démontrant sa capacité à exercer des missions relevant du grade envisagé.

19. Entretien avec le candidat

Cet entretien ne sera organisé que pour les promotions de catégories A et B.

Différent d'un oral de concours, cet entretien permettra à l'agent d'exprimer sa motivation à accéder à une catégorie d'emploi supérieure et de se projeter en termes de mobilité (interne et externe).

Cet entretien se déroulera en présence d'une commission ad hoc paritaire composée de représentants des collectivités et d'un représentant de chaque organisation syndicale siégeant au sein des diverses CAP. Pour les promotions internes de catégorie C, à savoir celle d'agent de maîtrise, l'entretien n'aura lieu que dans l'hypothèse où il serait nécessaire de départager des candidats présentés au titre de l'examen lorsque le quota ne permet pas l'inscription de tous les candidats.

Il est précisé que lorsque le nombre de candidats postulant à un grade au titre de la promotion interne est égal ou inférieur au nombre de nominations possibles, aucun entretien ne sera organisé.